

mun (1) et à ce que nous avons dit du forfait de communauté (2).

## SECTION VIII.

## DE LA COMMUNAUTÉ À TITRE UNIVERSEL.

## ARTICLE 1526.

Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de leurs biens présents seulement, ou de leurs biens à venir seulement.

## SOMMAIRE.

2186. De la communauté à titre universel.  
 2187. Si ce pacte mérite les critiques de M. Toullier.  
 2188. Réponse.  
 2189. La communauté à titre universel ne renferme pas une donation.  
 2190. Suite.  
 2191. Suite. Lors même que l'un a peu et l'autre beaucoup, il n'y a pas donation.  
 2192. Suite.

(1) Art. 1455.

(2) *Suprà*, n° 2165.

2193. Le pacte de communauté universelle ne se suppose pas facilement. Application de ceci.  
 2194. Suite.  
 2195. Suite.  
 2196. La clause en question est exclusive des propres. Elle simplifie le régime de la communauté légale.  
 2197. Elle n'est pourtant pas inconciliable avec l'existence de propres. Comment ceci doit être entendu.  
 2198. Suite.  
 2199. Du droit du mari dans la communauté universelle.  
 2200. Des dettes.  
 2201. Suite.  
 2202. Du partage.  
 2203. Suite. Peut-on appliquer ici l'art. 1509?  
 2204. Du droit de la femme de renoncer.  
 2205. De son acceptation.  
 2206. De la communauté à titre universel ; de quelques résultats singuliers auxquels elle conduit.  
 2207. Suite.

## COMMENTAIRE.

2186. Nous avons vu qu'il est permis aux parties, qui entrent en mariage sous le régime de la communauté, d'étendre le cercle de la communauté légale. La clause d'ameublissement nous en a déjà offert un exemple (1). L'art. 1526 permet de pousser plus loin l'extension du régime de la communauté légale : il autorise les époux à contracter une communauté universelle de tous leurs biens, meubles et immeubles

(1) *Suprà*, sur l'art. 1505.

présents et à venir. C'est là une clause extraordinaire de communauté, et il faut reconnaître que, dans la jurisprudence moderne, on en voit peu d'exemples ; mais, la liberté des conventions matrimoniales pouvant, à la rigueur, user de ce pacte, le législateur a dû en autoriser la pratique, comme le faisait l'ancien droit (1). Autrefois il y avait des localités, l'Auvergne, par exemple, où les associations de tous biens, meubles et immeubles, étaient fréquentes dans les mariages (2). On en trouve aussi des traces dans la coutume d'Auxerre (3). Il est possible que le souvenir de cet ancien usage fasse naître encore aujourd'hui le désir d'en user. La loi, loin d'y mettre obstacle, a voulu prendre sous sa protection cet exercice de la volonté libre des parties.

2187. M. Toullier y a cependant vu de sérieuses difficultés (4). Il s'étonne de voir cette société universelle autorisée dans les mariages ; car elle peut avoir les effets les plus fâcheux pour les femmes, dont les intérêts semblent avoir été mis, ici, en oubli. La femme se dépouille sans retour de la propriété de ses biens ; elle transfère cette propriété à son mari,

(1) Pothier, n° 504.

Lebrun, p. 49, n° 11.

Ferrières sur Paris, art. 220, § 2, n° 4.

Duplessis, t. 1, p. 425.

(2) Lebrun, p. 49, n° 14.

(3) Art. 209.

(4) T. 13, n° 425.

maître absolu de la communauté. De là une inégalité choquante entre elle et son mari : le mari peut disposer de tout ; elle ne peut disposer de rien. Pourquoi donc une telle société de biens présents et à venir, défendue entre étrangers de crainte des fraudes (car l'art. 1837 du Code civil ne se prête qu'aux sociétés de biens présents : les propres à venir n'y peuvent entrer que pour la jouissance), pourquoi une telle société est-elle permise entre époux, où elle est encore plus dangereuse, où elle choque davantage l'égalité ?

2188. Ces objections de M. Toullier manquent de justesse.

D'abord, si l'on ne consulte que la théorie, il est facile de voir que la communauté universelle, qui a si peu de convenance entre étrangers, s'adapte au contraire tout naturellement à l'union des époux, qui est une union de toute la vie (*consortium omnis vitæ*), et qui a d'autant plus de force et de cohésion qu'elle comprend un plus grand nombre d'intérêts. C'est pourquoi, si de ce point de vue théorique nous passons à l'observation historique, nous voyons qu'il y a beaucoup de contrées où le mariage est toujours accompagné d'une association universelle des biens présents et à venir. Telle est la Hollande (1), et

(1) Voet, *ad Pand.*, *De ritu nupt.*, n° 65 à 69.

Art. 174 du Code néerlandais.

Voet cite les auteurs qui ont traité de ce point et des pays qui pratiquent ces associations. Elles devinrent très-fréquentes, en Allemagne, au xvi<sup>e</sup> siècle.

l'on ne saurait dire que la famille n'y est pas florissante, et que les intérêts domestiques n'y sont pas bien gouvernés.

Il est vrai qu'en France les habitudes n'étendent pas jusque-là la communauté entre époux. La loi, ayant à régler la communauté légale, a consulté les mœurs et la pratique, et elle a érigé en système la coutume la plus généralement suivie. Elle a bien fait, quoi qu'en dise M. Odier (1). Il ne faut pas faire violence aux traditions séculaires d'une nation, surtout quand il s'agit de cette vie intime de la famille qui pénètre à une si grande profondeur dans le corps social. Que serait-il arrivé si le législateur eût décrété une sorte de communauté légale qui n'eût pas été en harmonie, par sa trop grande extension, avec les idées nationales? Il aurait fallu que les parties veillassent sans cesse pour s'isoler du Code civil et mettre à sa place des combinaisons conventionnelles. C'eût été un combat perpétuel des mœurs et de la loi. Le législateur était trop sage pour ne pas comprendre que l'état traditionnel des idées était préférable à un système purement logique. Mais, tout en faisant cette concession à l'empire de la coutume, il a voulu réserver les droits de la liberté; et, pour mon compte, je l'approuve de n'avoir pas proscrit un genre de communauté qui, chez d'autres nations, est pour les familles une source de prospérité.

M. Toullier oppose l'inégalité qu'il y a entre le

(1) T. 2, n° 826.

mari et la femme par suite du pacte de communauté universelle. Mais, d'abord, cette inégalité n'est pas dans les avantages pécuniaires de l'association. Ces avantages sont réciproques. Si la femme apporte des biens présents, le mari a peut-être des espérances qui dépasseront l'importance des apports de la femme. D'ailleurs, le mari est celui qui travaille le plus et qui, par conséquent, contribue le plus activement au progrès de la communauté.

Où est donc l'inégalité d'après M. Toullier? elle est dans l'omnipotence du mari sur la communauté, tandis que la femme n'y joue qu'un rôle passif. Mais est-ce qu'on ne trouve pas aussi dans la communauté légale cette inégalité toute nécessaire, toute raisonnable, toute naturelle? et d'ailleurs par combien de privilèges de la femme n'est-elle pas compensée!

M. Toullier a peur des fraudes auxquelles peut donner lieu la stipulation de communauté universelle. J'avoue que je ne partage pas ses inquiétudes. Le contrat de mariage est un pacte de famille qui offre, bien moins qu'autre, des ouvertures aux pactes frauduleux. L'œil des parents est ouvert; il exerce sa vigilance. Si les deux familles consentent à l'association universelle, c'est qu'elles la jugent convenable et utile. Je ne dis pourtant pas que les fraudes sont impossibles. Où la fraude ne se glisse-t-elle pas? Mais elle est rare et difficile. Il ne faut pas s'en préoccuper à l'excès.

Sans doute, s'il y a des enfants d'un mariage précédent, on peut craindre des avantages cachés. Mais

l'art. 1527 n'est-il pas là pour réduire l'époux démesurément avantagé à la portion disponible?

2189. Ceci nous amène à dire que la convention de société universelle ne renferme pas, en soi, une libéralité. C'est un pacte de société; c'est un contrat commutatif, une convention intéressée de part et d'autre. Il n'y faut voir une libéralité que lorsqu'il y a des enfants d'un premier lit au préjudice desquels l'époux a fait à son conjoint un don excédant la portion disponible (1). L'art. 1527 (ainsi que nous venons de le dire) pourvoit à ce cas. Hors de là, il n'existe qu'une convention de mariage destinée à favoriser l'établissement des époux, et dont il y a lieu d'espérer que les enfants à naître recueilleront les fruits (2).

2190. Toutefois, ma proposition est subordonnée à cette condition, savoir, que les époux ont agi sérieusement et qu'ils ont bien réellement voulu contracter une association universelle. Mais s'il résultait des circonstances que le contrat d'association n'est qu'une couleur apparente pour masquer une donation véritable, seul objet de la volonté des parties, il faudrait alors faire triompher la vérité sur la simulation; il faudrait traiter le pacte comme une donation.

(1) MM. Zachariæ, t. 3, p. 536.

Duranton, t. 15, n° 234.

Rodière et Pont, t. 2, n° 123.

(2) Arg. de ce que dit Louet, lettre D, somm. 64.

C'est ce que j'infère d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1843 (1). Dans l'espèce, le mari avait fait un apport fictif, et le contrat manquait par conséquent d'un des éléments de réciprocité qui lui servaient de base apparente. La femme seule avait apporté des valeurs considérables auxquelles son mari se trouvait admis pour moitié, tandis que ce dernier, qui avait promis un contre-apport, ne mettait rien dans la masse. Dans ces circonstances, on conçoit que la Cour de cassation ait pu s'arrêter à l'idée que le contrat d'association n'avait rien de sérieux, et que le fond de l'affaire était une donation.

2191. Mais, ceci accordé, je crois qu'il faut bien se garder d'admettre quelques-unes des propositions contenues dans l'arrêt de la Cour d'appel de Cayenne contre lequel le pourvoi était dirigé. Cette Cour semble croire que l'inégalité des apports est un indice de donation; d'où semblerait résulter la conséquence que toutes les fois que l'un apporte beaucoup, l'autre peu ou rien, il faut effacer la communauté, et y substituer la donation. Je ne connais pas d'erreur plus dangereuse en cette matière, et je reproche à MM. Rodière et Pont de s'en être rendus quelque peu complices (2). S'il en était ainsi, il n'y aurait guère de contrats de mariage dont on ne pourrait renverser les bases, et la communauté légale elle-même n'échap-

(1) Devill., 43, 1, 291.

(2) *Loc. cit.*

perait pas à ce système d'équilibre et de pondération. Dans combien de cas ne voit-on pas un futur qui n'a rien, se marier en communauté avec une femme qui a beaucoup de meubles, et devenir propriétaire pour moitié de ces meubles? Est-ce qu'il y a là la moindre apparence de donation? Le contrat de communauté conjugale ne requiert pas le moins du monde l'égalité des apports. Tel qui n'a rien en biens meubles et immeubles, peut avoir un talent ou une industrie qui surpasseront, par leurs produits à venir, l'apport opulent de l'autre époux. Tel autre est dépourvu des biens de la fortune; mais il apporte dans le mariage des vertus domestiques, des soins affectueux, un dévouement à toute épreuve. Cet apport en vaut bien un autre, et compense l'inégalité des biens. Oui, c'est une témérité et une impétuosité de prendre l'arithmétique pour régler et balancer les mises dans une société telle que le mariage. C'est rabaisser le mariage; c'est le traiter comme une société de commerce; c'est lui enlever son plus noble caractère, et en retrancher la dot inestimable des sentiments affectueux et des devoirs du cœur. Si, lorsqu'il y a des enfants d'un autre lit, il est permis d'entrer dans des calculs de chiffres, il n'en est pas de même dans les autres cas. L'idée d'association l'emporte nécessairement sur l'idée de donation.

2192. Ceci se concilie à merveille avec les observations que nous faisons au numéro précédent sur l'arrêt de la Cour de cassation. Remarquez bien, en effet, que cet arrêt n'est pas fondé sur l'inégalité des

apports, mais sur une simulation qui enlevait au contrat de mariage son caractère sérieux. On a coutume de dire qu'il vaut mieux n'avoir pas de titre que d'en avoir un vicieux. Cette pensée peut trouver ici son application. Si l'époux n'avait pas fait un apport fictif, on n'aurait eu rien à reprocher à la convention, et il aurait fallu la prendre pour ce qu'elle disait être. Mais, en simulant un apport, en mettant en présence deux mises respectives dont l'une manquait de réalité, le contrat de mariage encourait le reproche de n'être pas d'accord dans le fond avec l'apparence; il n'avait organisé qu'un simulacre de société, et non une société véritable.

2193. Le pacte de communauté universelle, étant contre nos habitudes pratiques, ne se suppose pas facilement; il faut que le contrat de mariage dans lequel on prétend le trouver, constitue ce genre de communauté d'une manière claire, évidente, incontestée. Ainsi, on ne fera pas résulter une communauté universelle de cette clause, *Soient communs en tous biens*, car ces mots ne s'entendent que des biens présents (1). Ce point est constant en droit français, et, si l'on invoquait des textes du droit romain contraires à cette interprétation (2), nous répondrions par un argument plus concluant tiré de l'art. 1542 du Code civil.

(1) *Suprà*, n° 1986.

(2) L. 3, § 1, D., *Pro sociis*.